



# RD782 - Contournement de Le Faouët

Communes de le Faouët et Lanvénegen

Canton de Gourin

Département Morbihan (56)

Pièce G2 : Réponse du maître d'ouvrage à l'avis du CNPN du 24 février 2022

AEPE Gingko 



  
GAMBA



Partie	Motivations ou conditions de l'avis du CNPN	Réponses ou modifications apportées à l'étude d'impact	Tome	Partie	Chapitre
Intégration de la demande à l'étude d'impact	Le CNPN regrette que le dossier qui lui est soumis ne soit pas conçu sous forme de dossier consacré spécifiquement à la dérogation "espèces protégées" et qu'il faille rechercher les éléments de la demande au fil de l'eau à l'intérieur d'un volumineux dossier, ce qui nuit à sa compréhension et ajoute à la lourdeur, la confusion et la difficulté de compréhension.	Le Département a effectivement fait le choix de présenter l'étude d'impact globale seule, sans décomposer en sous dossiers la demande d'autorisation environnementale. Cette démarche n'avait pas vocation à compliquer l'instruction mais à éviter les doublons lors de l'enquête publique et démontrer aux services instructeurs et au public la volonté du maître d'ouvrage d'aborder l'ensemble des thématiques de façon transversale.			
Raison impérative d'Intérêt Public Majeur	Le CNPN estime que la RIIPM n'est pas correctement démontrée en l'absence de considération vis-à-vis des enjeux environnementaux et notamment de ceux qui concernent la biodiversité protégée.	Les raisons impératives d'intérêt public majeur ont été développées, mieux explicitées et remises dans le contexte communal de Le Faouët et le contexte intercommunal (Roi Morvan Communauté). Les enjeux environnementaux et ceux de la biodiversité protégée sont bien présentés dans l'étude d'impact.	Tome 1	Partie 4	XVII. Justification du projet
		Un tableau de synthèse des enjeux par espèce a été rajouté au chapitre XXXII dédié à la synthèse de la dérogation espèces protégées.	Tome 2	Partie 6	XXXII.9. Dérogation espèces protégées
		Par ailleurs, une évaluation du dimensionnement des mesures compensatoires selon « l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » (OFB & Cerema, 2021) a également été intégrée afin de vérifier que les gains de biodiversité sont au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par le projet.	Tome 2	Partie 6	XXXII.7. Evaluation des mesures de compensation
Absences de solutions alternatives	Le CNPN considère que les impacts sont considérés comme forts et non pas modérés, notamment dans sa partie est et que le pétitionnaire aurait dû justifier de l'absence de solution alternative à la traversée ou contournement de l'agglomération pour les seuls camions.	L'étude d'impact complétée détaille les solutions alternatives, notamment celles étudiées lors de l'étude d'opportunité.	Tome 1	Partie 4	XVIII. Comparaison des variantes
Etat initial	Le CNPN regrette que les références bibliographiques utilisées dans le texte et les figures ne soient pas correctement citées et la bibliographie soit très incomplète et partielle.	La bibliographie a été complétée.	Tome 1	Partie 2	VI. Recueil des informations bibliographiques
	Le CNPN fait part également de sa surprise du manque total d'effectifs et populations concernés dans les aires d'étude, du manque de représentation cartographique des espèces contactées, du manque de rapaces nocturnes pourtant présents, des inventaires des reptiles très insuffisants du fait du manque de pose de plaques pour les repérer, de la connaissance des poissons dans les cours d'eau secondaires affectés, dont l'anguille, le Chabot commun, les lamproies, la truite et le saumon. Ils sont qualifiés d'insuffisants eu égard à la valeur patrimoniale des habitats naturels touchés par les travaux et la présence d'espèces bénéficiant de PNA.	Une estimation des effectifs de chaque espèce protégée sur l'aire d'étude a été ajoutée au chapitre dédié à la dérogation espèces protégées.	Tome 2	Partie 6	XXXII.9. Dérogation espèces protégées
		Les rapaces nocturnes ont bien été inventoriés avec des écoutes spécifiques et deux espèces ont été inventoriées (Effraie des clochers et Chouette hulotte) mais la prise en compte des listes rouge nationales et régionales conduit à considérer des enjeux faibles pour ces 2 espèces. Elles sont comprises dans les 34 espèces protégées considérées comme non patrimoniales.	Tome 1	Partie 3	XI.4.5. Avifaune
		L'inventaire des reptiles a été complété en 2022 avec la pose de plaques. La Vipère péliade, la Couleuvre helvétique, le Léopard des murailles et l'Orvet fragile ont été ajoutés à l'étude (enjeux, impacts et mesures) et à la demande de dérogation espèces protégées.	Tome 1 Tome 2	Partie 3 Partie 6	XI.4.4. Reptiles XXXII.4.4. Mesures pour les Reptiles XXXII.9. Dérogation espèces protégées
		Un inventaire piscicole a été réalisé en 2022 sur les quatre petits cours d'eau interceptés par le projet. Seules deux anguilles ont pu être identifiées, confirmant le très faible peuplement piscicole de ces cours d'eau pressenti par l'étude hydromorphologique de ces mêmes cours d'eau et une absence de frayères au droit des aménagements prévus.	Tome 1	Partie 3	XI.4.2. Poissons
		Lors de l'inventaire piscicole, deux petites populations de Campagnol amphibie et Agrion de Mercure ont été repérés sur le ruisseau de St-Fiacre. Le niveau d'enjeu des ruisseaux a donc été réévalué et des mesures de réduction et de compensation ont été ajoutées (mesures MR7, MR8 et MC7).	Tome 1 Tome 2	Partie 3 Partie 6	XI.4.8. Enjeux pour la faune XXXII.4. Mesures pour la faune
Enjeux et impacts bruts	Comme indiqué ci-dessus, rien n'est indiqué sur les effectifs d'espèces affectés par les travaux. Le pétitionnaire précise seulement les surfaces des milieux détruits, ce qui permet pas de juger de la perte nette d'individus et donc d'évaluer le dimensionnement de la compensation écologique. Au titre des impacts directs et potentiels, on note 9,5ha détruits et 7,1ha induits, dont 1,78ha de boisements et habitats d'escargot de Quimper, bouvreuil,... et 3,38ha de prairies bocagères. Au titre des impacts indirects, les cours d'eau reprofiliés et traversés et la faune aquatique qui y transite méritent une attention particulière au titre des mesures de réduction et de compensation.	Il est impossible de savoir combien d'individus de chaque espèce protégée peuvent être concernées étant donné la mobilité de certaines espèces, la discrétion d'autres espèces, la différence d'effectifs d'une année à l'autre et même au cours de la même année. Une estimation des effectifs de chaque espèce protégée sur l'aire d'étude et sur les zones impactées a toutefois été ajoutée au chapitre dédié à la dérogation espèces protégées. Cette estimation est au conforme au guide "Espèces protégées, aménagements et infrastructures", indiquant que "la fourniture d'un ordre de grandeur est admis" afin de quantifier le nombre d'individus concernés (page 32).	Tome 2	Partie 6	XXXII.9. Dérogation espèces protégées
	Enfin, au titre des impacts indirects, deux éléments ne sont pas pris correctement en considération : > la réflexion sur les collisions est quasiment absente. Or, le trafic routier dans des espaces naturels habituellement sans perturbation va générer une forte mortalité nouvelle de chiroptères, oiseaux, d'écrasement de reptiles et d'amphibiens qu'il faut anticiper et évaluer pour y apporter un correctif sous forme de mesure de réduction et de compensation	L'impact potentiel lié au risque de mortalité en phase exploitation (mortalité routière) a été évalué pour toutes les espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de chiroptères et pour les espèces patrimoniales d'oiseaux. Cette évaluation des impacts par espèce a été complétée en analysant les corridors de déplacement traversés et en indiquant les niveaux de trafic attendus à court et moyen terme (2045) détaillés dans l'évaluation des impacts à partir de l'étude de circulation réalisée en 2017 (présente en annexes). Par ailleurs, la longueur des clôtures petite faune installées de part et d'autres des principaux ouvrages a été allongée (allongement de 10 à 50 mètres de chaque côté de la route et de l'ouvrage).	Tome 2	Partie 5	XXIV.6. Impacts potentiels sur la Faune
	> l'impact environnemental des deux exploitants cultivant intensivement les coteaux du secteur ouest va se poursuivre dans le cadre des mesures connexes futures sur les milieux bocagers dans le cadre du redéploiement probable de ces exploitations. Ces effets sur les espèces protégées ne sont pas pris en considération dans les mesures ERC.	Le projet intègre déjà un Passage Inférieur à Gabarit réduit pour permettre le passage des bovins sous l'aménagement en partie ouest du projet. Par ailleurs, la nouvelle mesure MC2 visant à planter des haies complémentaires à distance de l'aménagement, permet de compenser ces potentiels impacts indirects sur les milieux bocagers.	Tome 2	Partie 6	XXXII.4. Mesures pour la Faune
	L'opérateur précise qu'au titre des mesures d'évitement, il a procédé à des ajustements relatifs à des variantes de moindre impact et à la suppression de la pollution lumineuse. Or, le CNPN ne considère pas qu'elles correspondent à des mesures d'évitement.	La suppression de la pollution lumineuse a été reconsidérée comme une mesure de réduction.	Tome 2	Partie 6	XXXII.4. Mesures pour la Faune

Mesures	Le CNPN note que les durées des mesures de compensation ne sont pas en lien avec le caractère définitif de la destruction des habitats et de l'imperméabilisation des sols. Il juge que la durée des mesures de compensation devrait être prolongées au moins à 50 ans eu égard au temps mis aux haies et milieux boisés à recouvrer leurs fonctions écologiques.	Les mesures de compensation ont été intégrées aux emprises du dossier de déclaration préalable à l'utilité publique de manière à garantir leur pérennité. Le Département a également mis en place une organisation interne pour assurer une gestion pérenne de ces espaces en mutualisant les moyens de sa compétence Espace Naturel Sensible. La mesure de suivi MS2 précise que les parcelles compensatoires devront être gérées pendant toute la vie de l'aménagement routier.	Tome 2	Partie 6	XXXII.6. Fiches mesures
	Les choix techniques de franchissement des cours d'eau par passage ouverts PIPO sont à privilégier pour éviter des phénomènes d'érosion en amont et en aval des aménagements. Sur ce point les conseils et la validation techniques des ouvrages par l'OFB seraient les bienvenus.	Considérant l'évitement des enjeux principaux pour les cours d'eau de l'aire d'étude, considérant la section des quatre petits cours d'eau interceptés, et considérant le caractère intermittent pour l'un d'entre eux, le Département a retenu la solution technique des cadres fermés pour leur rétablissement. Les conditions de dimensionnement et de mise en œuvre de ces ouvrages respectent les arrêtés de prescriptions générales, repris et détaillées dans la note d'information du SETRA de 2013 « Petits ouvrages hydrauliques et continuités écologiques - Cas de la faune piscicole ».	Tome 2	Partie 6	XXXI.2. Mesures pour les eaux superficielles
	Les mesures de plantation devraient s'élargir pour concentrer les circulations d'oiseaux et de chiroptères le long des nouvelles voies de transit des poids lourds.	Les haies prévues le long du projet permettent de favoriser une continuité vers les ouvrages de rétablissement hydraulique, vers des configurations en déblai ou vers les giratoires où les vitesses sont moindres. Elles constituent une alternative à la traversée de la route lorsque celle-ci intercepte une haie existante.	Tome 2	Partie 6	XXXII.4. Mesures pour la Faune
	Le dimensionnement des mesures compensatoires n'est pas correctement exposé et m le bilan des pertes et gains insuffisant, d'autant que les effectifs par espèce ne sont pas estimés.	Une évaluation du dimensionnement des mesures compensatoires selon « l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » (OFB & Cerema, 2021) a été intégrée afin de compléter la démonstration pour chaque mesure compensatoire (haies, boisements, prairies humides, ruisseau de St-Fiacre). Une estimation des effectifs de chaque espèce protégée sur l'aire d'étude et sur les zones impactées a toutefois été ajoutée au chapitre dédié à la dérogation espèces protégées.	Tome 2	Partie 6	XXXII.6. Fiches mesures XXXII.7. Evaluation des mesures de compensation
Synthèse de l'avis	En synthèse, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour l'ensemble des raisons précisées ci-dessus, et notamment : Pour les trois critères de dérogation qui ne sont pas remplis selon lui Les nuisances générées par ce projet ne sont pas suffisamment compensées par les mesures de réduction et de compensation proposées et conduiront à coup sûr à une perte des populations animales et végétales impactées par les travaux	En réponse à la synthèse de cet avis, les trois critères ont été développés dans l'étude d'impact : - Les raisons impératives d'intérêt public majeur ont été développées, mieux explicitées et remises dans le contexte communal de Le Faouët et le contexte intercommunal (Roi Morvan Communauté). - les solutions alternatives ont été détaillées notamment celles étudiées lors de l'étude d'opportunité. - l'état initial a été complété par des inventaires, certains impacts ont été réévalués (impacts sur les haies, les prairies humides et les ruisseaux) et des mesures de réduction et de compensation ont été ajoutées, notamment pour 3 espèces nouvellement inventoriées (Vipère péliade, Campagnol amphibie et Agrion de mercure). Une évaluation du dimensionnement des mesures compensatoires a également été ajoutée.			